

Commune de Montanaire  
Le 24 SEP. 2024

Commune de Montanaire  
Monsieur Michel ROSSET  
Rue de la Porte 3  
1410 Thierrens

Epalinges, le 23.09.2024

## RAPPORT D'ANALYSE - DÉCISION

N° de dossier : 24-VD-1241

V 1



### INTRODUCTION

But du contrôle : Contrôle officiel / Eau potable / Commune de Montanaire  
Prélèvement du : 11.09.2024  
Date arrivée : 11.09.2024  
Effectué par : Monsieur Christophe RIOND, Inspecteur des eaux

### ÉCHANTILLON

24-11668 Eau potable dans le réseau de distribution **Non conforme**  
4362 - Saint-Cierges, 05 - Collège - Robinet extérieur, Rue du Collège 1, 1410 St-Cierges

### RÉSULTATS D'ANALYSES

N° d'échantillon : 24-11668

Heure : 07h30  
Secteur : 4362 - Saint-Cierges  
Lieu de prélèvement : 05 - Collège - Robinet extérieur, Rue du Collège 1, 1410 St-Cierges  
Dénomination spécifique : Eau potable dans le réseau de distribution  
Température de l'eau : 16.5 °C  
Conductivité (µS/cm) : 578

#### Analyses microbiologiques (VD-MIBIOL)

Méthode-N°	Paramètre	Résultat	Norme	Appréciation
721-MON-002	Germes aérobies mésophiles	16 UFC/ml	max. 300 UFC/ml	Conforme
721-MON-007	Escherichia coli	7 UFC/100 ml	max. 0 UFC/100 ml	Non conforme
721-MON-013	Enterococcus spp.	1 UFC/100 ml	max. 0 UFC/100 ml	Non conforme

## Analyses physico-chimiques (VD-EAUX-Majeur)

Méthode-N°	Paramètre	Résultat	Norme	Appréciation
751-MON-013	Turbidité	0.1 ± 0.0 UT/F	max. 1.0 UT/F	Conforme
751-MON-004	pH	7.5 ± 0.2	M : 6.8 - 8.2	
751-MON-004	Hydrogénocarbonate	353 ± 18 mg/L		
751-MON-002	Dureté totale	31.1 ± 1.6 °f	M : min. 10.0 °f	
751-MON-004	Dureté carbonatée	29.0 ± 1.5 °f		
751-MON-004	Conductivité électrique	524 ± 26 µS/cm	M : max. 800 µS/cm	
751-MON-003	Carbone organique total	0.6 ± 0.1 mg/L	max. 2.0 mg/L	Conforme
751-MON-007	Nitrite	non décelé	max. 0.100 mg/L	Conforme
751-MON-009	Ammonium	non décelé	max. 0.100 mg/L	Conforme
751-MON-002	Lithium	non décelé		
751-MON-002	Sodium	3.9 ± 0.4 mg/L	max. 200.0 mg/L	Conforme
751-MON-002	Magnésium	7.5 ± 0.8 mg/L	M : max. 125.0 mg/L	
751-MON-002	Potassium	0.6 ± 0.1 mg/L	M : max. 5.0 mg/L	
751-MON-002	Calcium	112 ± 11 mg/L	M : max. 200 mg/L	
751-MON-001	Fluorure	<0.10 mg/L	max. 1.50 mg/L	Conforme
751-MON-001	Chlorure	5.8 ± 0.9 mg/L	M : max. 20.0 mg/L	
751-MON-001	Bromure	non décelé		
751-MON-001	Nitrate	10.3 ± 1.5 mg/L	max. 40.0 mg/L	Conforme
751-MON-001	Sulfate	9 ± 1 mg/L	M : max. 50 mg/L	

## Analyses micropolluants (VD-EAUX-Micropol)

Méthode-N°	Paramètre	Résultat	Norme	Appréciation
752-MON-003	Benzotriazole	non décelé		
752-MON-003	5-Méthylbenzotriazole (Tolytriazole)	non décelé		
752-MON-003	Acésulfame K (E950)	non décelé		
752-MON-003	Acide diatrizoïque	non décelé	max. 10.000 µg/L	Conforme
752-MON-003	Candesartan	non décelé	max. 10.000 µg/L	Conforme
752-MON-003	Carbamazépin	non décelé	max. 10.000 µg/L	Conforme
752-MON-003	Hydrochlorothiazide	non décelé	max. 10.000 µg/L	Conforme
752-MON-003	Diclofénac	non décelé	max. 10.000 µg/L	Conforme
752-MON-003	Dihydro-10,11-Dihydroxy-carbamazépin-10,11	non décelé		
752-MON-003	Lamotrigin	non décelé	max. 10.000 µg/L	Conforme
752-MON-003	Metformine	non décelé	max. 10.000 µg/L	Conforme
752-MON-003	Sulfaméthoxazole	non décelé	max. 10.000 µg/L	Conforme
752-MON-003	Atrazine	non décelé	max. 0.100 µg/L	Conforme
752-MON-003	Atrazine, Dééthyl-	<0.020 µg/L	max. 0.100 µg/L	Conforme
752-MON-003	Atrazine, Déisopropyl-	non décelé	max. 0.100 µg/L	Conforme
752-MON-003	Bentazone	non décelé	max. 0.100 µg/L	Conforme
752-MON-003	Bentazone-méthyle	non décelé	max. 10.000 µg/L	Conforme
752-MON-003	Benzamide, 2,6-Dichloro-	<0.012 µg/L	max. 10.000 µg/L	Conforme
752-MON-003	Chloridazon	non décelé	max. 0.100 µg/L	Conforme
752-MON-003	Chloridazon-desphenyl	non décelé	max. 10.000 µg/L	Conforme
752-MON-003	Chloridazon, Méthyl-Desphényl-	non décelé	max. 10.000 µg/L	Conforme
752-MON-003	Chlorothalonil R 471811 (M4)	0.078 ± 0.027 µg/L	max. 0.100 µg/L	Conforme
752-MON-003	Chlorothalonil R 417888	0.022 ± 0.009 µg/L	max. 0.100 µg/L	Conforme
752-MON-003	Chlorothalonil SYN 507900	non décelé	max. 0.100 µg/L	Conforme
752-MON-003	Chlorotoluron	non décelé	max. 0.100 µg/L	Conforme
752-MON-003	Clothianidin	non décelé	max. 0.100 µg/L	Conforme
752-MON-003	2,4-D	non décelé	max. 0.100 µg/L	Conforme
752-MON-003	Diazinon	non décelé	max. 0.100 µg/L	Conforme
752-MON-003	Dichlorprop	non décelé	max. 0.100 µg/L	Conforme
752-MON-003	Diméthachlore	non décelé	max. 0.100 µg/L	Conforme
752-MON-003	Diméthachlore ESA	non décelé	max. 10.000 µg/L	Conforme
752-MON-003	Diméthachlore OXA	non décelé	max. 10.000 µg/L	Conforme
752-MON-003	Diméthachlor CGA 369873	<0.020 µg/L	max. 10.000 µg/L	Conforme
752-MON-003	Diméthénamide ESA	non décelé	max. 10.000 µg/L	Conforme
752-MON-003	Diméthylsulfamide	non décelé	max. 10.000 µg/L	Conforme
752-MON-003	Diuron	non décelé	max. 0.100 µg/L	Conforme
752-MON-003	Fludioxonil CGA 192155	non décelé		
752-MON-003	Fludioxonil CGA 339833 (ECM)	non décelé		
752-MON-003	Flufenacet	non décelé	max. 0.100 µg/L	Conforme
752-MON-003	Foramsulfuron	non décelé	max. 0.100 µg/L	Conforme
752-MON-003	Isoproturon	non décelé	max. 0.100 µg/L	Conforme
752-MON-003	MCPA	non décelé	max. 0.100 µg/L	Conforme
752-MON-003	Mécoprop	non décelé	max. 0.100 µg/L	Conforme
752-MON-003	Mésosulfuron-méthyl	non décelé	max. 0.100 µg/L	Conforme
752-MON-003	Mésotriane	non décelé	max. 0.100 µg/L	Conforme
752-MON-003	Methiocarbe	non décelé	max. 0.100 µg/L	Conforme
752-MON-003	AMBA	non décelé	max. 10.000 µg/L	Conforme
752-MON-003	Metalaxyl	non décelé	max. 0.100 µg/L	Conforme
752-MON-003	Métamitrone	non décelé	max. 0.100 µg/L	Conforme
752-MON-003	Métamitrone-desamino	non décelé	max. 10.000 µg/L	Conforme

752-MON-003	Métazachlore	non décelé	max. 0.100 µg/L	Conforme
752-MON-003	Métazachlore ESA	0.023 ± 0.007 µg/L	max. 10.000 µg/L	Conforme
752-MON-003	Métazachlore OXA	<0.020 µg/L	max. 10.000 µg/L	Conforme
752-MON-003	Métolachlore	non décelé	max. 0.100 µg/L	Conforme
752-MON-003	Metolachlor CGA 368208	non décelé		
752-MON-003	Metolachlor NOA 413173	non décelé		
752-MON-003	Metolachlor ethane sulfonic acid	non décelé	max. 10.000 µg/L	Conforme
752-MON-003	Metolachlor oxanilic acid	non décelé	max. 10.000 µg/L	Conforme
752-MON-003	Nicosulfuron	non décelé	max. 0.100 µg/L	Conforme
752-MON-003	Nicosulfuron UCSN	non décelé	max. 10.000 µg/L	Conforme
752-MON-003	Oxadixyl	non décelé	max. 0.100 µg/L	Conforme
752-MON-003	Propazine	non décelé	max. 0.100 µg/L	Conforme
752-MON-003	Simazine	non décelé	max. 0.100 µg/L	Conforme
752-MON-003	Sulcotrione	non décelé	max. 0.100 µg/L	Conforme
752-MON-003	Terbutylazine	non décelé	max. 0.100 µg/L	Conforme
752-MON-003	Terbutylazine, Deséthyl-	non décelé	max. 0.100 µg/L	Conforme
752-MON-003	Terbutylazin CGA 324007 (MT23/LM5)	non décelé		
752-MON-003	Terbutylazin SYN 545666 (CSCD648241/LM6)	<0.023 µg/L	max. 10.000 µg/L	Conforme
752-MON-003	Terbutryne	non décelé	max. 0.100 µg/L	Conforme
752-MON-003	Somme des pesticides et métabolites pertinents	0.100 µg/L	max. 0.500 µg/L	Conforme

max: Valeur maximale; min: Valeur minimale; M: Valeur directive

#### APPRÉCIATION DE L'ÉCHANTILLON

Eau assez dure. (Notice technique SSIGE W10027)

Présence de métabolites du fongicide chlorothalonil (Chlorothalonil R 471811 (M4) et Chlorothalonil R 417888).

Présence de métabolites en traces :

- de l'herbicide métazachlor (Métazachlore ESA, Métazachlore OXA)
- de l'herbicide terbutylazine (Terbutylazin SYN 545666 (CSCD648241/LM6))
- de l'herbicide diméthachlor (Diméthachlor CGA 369873)
- de l'herbicide atrazine (Atrazine, Dééthyl-)

- Présence d'Escherichia Coli, bactéries indicatrices de contamination d'origine fécale.  
Art. 3, al. 2 et annexe 1 de l'Ordonnance du DFI sur l'eau potable et l'eau des installations de baignade et de douche accessibles au public (OPBD, RS 817.022.11)
- Présence d'entérocoques, bactéries indicatrices d'une contamination d'origine fécale.  
Art. 3, al. 2 et annexe 1 de l'Ordonnance du DFI sur l'eau potable et l'eau des installations de baignade et de douche accessibles au public (OPBD, RS 817.022.11)

**Cet échantillon ne correspond pas aux exigences légales, il est contesté conformément à l'art. 33 de la loi fédérale du 20 juin 2014 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LDAI ; RS 817.0).**

#### CONCLUSION DU DOSSIER

Les résultats défavorables relatifs aux analyses microbiologiques, présentant un risque pour la santé des consommateurs, et les mesures immédiates à prendre ont été communiqués à Messieurs Rosset et Zurkinden en date du 12.09.2024.

#### APPRÉCIATION DU DOSSIER

Un échantillon ne correspond pas aux exigences légales, il est contesté conformément à l'art. 33 de la loi fédérale du 20 juin 2014 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LDAI ; RS 817.0) et les mesures globales suivantes sont prononcées en vertu de l'art. 34 et/ou 35 LDAI.

## MESURES GLOBALES

- 1 Traiter les réservoirs correspondant à l'eau de javel.  
Poursuivre le traitement à chaque renouvellement de l'eau dans les cuves jusqu'à obtention de résultats conformes des sources alimentant les réservoirs ou mettre les sources correspondantes hors-service.  
Purger les conduites en bout de réseau afin de le désinfecter et d'éliminer le plus rapidement l'eau polluée.  
De nouveaux prélèvements seront effectués par vos soins le 17.09.2024 afin de vérifier l'efficacité des mesures prises.
- 2 Les actions entreprises, les causes de cette pollution et les résultats d'analyses attestant d'un retour à la normale seront communiqués à l'OFCO dans les plus brefs délais.
- 3 Elucider les causes de la non-conformité observée et prendre les mesures nécessaires au rétablissement de la conformité légale de l'eau distribuée. Adapter l'autocontrôle.

## INSOUMISSION À DÉCISION DE L'AUTORITÉ

L'inexécution des mesures notifiées constitue une infraction pénale punissable de l'amende en application de l'art. 292 du code pénal (RS 311.0) dont la teneur est la suivante : « Quiconque ne se conforme pas à une décision à lui signifiée, sous la menace de la peine prévue au présent article, par une autorité ou un fonctionnaire compétents est puni d'une amende ».

## SUITES

Compte tenu de l'infraction aux dispositions légales précitées et en vertu des articles 33 et 37 alinéa 2 de la loi fédérale du 20 juin 2014 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LDAI), nous prononçons une contestation.

## ÉMOLUMENTS

Les articles 58 alinéa 2 de la loi fédérale du 20 juin 2014 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LDAI), 112 de l'ordonnance du 27 mai 2020 sur l'exécution de la législation sur les denrées alimentaires (OELDAI), 5 et 7 du règlement cantonal du 21 janvier 2004 fixant les émoluments perçus par les organes de contrôle des denrées alimentaires (RE-CDA) fixent les émoluments perçus par les organes de contrôle des denrées alimentaires. Des émoluments de contrôle vous seront perçus suite aux non conformités relevées lors de ce contrôle et nous vous prions de vous acquitter de la facture qui vous sera envoyée par courrier séparé.

Émoluments : 148.00 CHF (Montant HT)

## VOIES DE DROIT

Conformément aux articles 67 et 70 de la loi fédérale du 20 juin 2014 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LDAI), vous avez le droit de former opposition à nos décisions, par écrit auprès du Chimiste cantonal, dans un délai de 10 jours dès réception du présent rapport. L'opposant supportera les frais de la procédure de réexamen si son résultat lui est défavorable.

## REMARQUE

Le présent rapport d'analyse ne concerne que l'échantillon prélevé. Des précisions quant aux méthodes utilisées peuvent être obtenues sur demande. Ce rapport ne peut être reproduit, même partiellement sans l'approbation écrite de son auteur.

LE CHIMISTE CANTONAL

*P.O.* 